

1

(N° 308.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1849.

Prorogation du délai fixé pour la présentation d'un projet de loi définitif sur le système des warrants ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DAVID.

MESSIEURS,

En Hollande, mais surtout en Angleterre, l'institution des warrants est consacrée par de longues années d'expérience; dans ces pays, où l'on recherche tous les moyens d'éviter l'immobilisation des capitaux, ce mode d'activer et de multiplier les transactions commerciales est apprécié à sa juste valeur, on peut dire que l'emploi du warrant est passé dans les habitudes du négoce à peu près au même degré que la lettre de change.

En présence des résultats favorables pour l'industrie et le commerce de ces deux pays, foyers des grandes spéculations et du haut commerce, toutes les sections ont admis le projet de loi, à l'exception de la 5^e, qui, tout en reconnaissant son utilité dans certains cas pour le commerce, l'a rejeté à cause d'inconvénients, de dangers même qu'elle a cru entrevoir dans l'usage des warrants, tel qu'il est établi actuellement en Belgique. Néanmoins le rapporteur de cette section, après discussion en section centrale, s'est joint à la majorité et a donné son approbation au système des warrants.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e sections ont adopté sans observation, la 4^e, en donnant à l'unanimité des membres présents son adhésion au projet, a pensé

(¹) Projet de loi, n° 295.

(²) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. CANS, OSY, VEYDT, DAVID, JULLIOT et A. DUMONT.

que la loi définitive sur la matière devait être dégagée de toutes les formalités inutiles et gênantes, consignées dans l'arrêté royal du 13 juin 1848, réglant l'exécution de la loi du 26 mai même année; d'après cette section ces formalités entraînent avec elles une trop grande publicité pour ces sortes de transaction, circonstance fatale au crédit de ceux qui voudraient user du bénéfice de la loi et qui, sans aucun doute, aura été la cause du peu de développement des opérations de ce genre jusqu'à présent.

La même section avait chargé son rapporteur de demander, en section centrale, les raisons pour lesquelles, contrairement au § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mai 1848 qui, sans distinction de provenance et d'une manière générale, décerne la délivrance de warrants pour les denrées et matières premières, l'art. 3 de l'arrêté royal du 13 juin suivant a restreint les effets de la loi aux seules marchandises importées par mer et par les eaux intérieures de la Hollande?

La section centrale a trouvé cette observation juste et a réclamé de M. le Ministre des Affaires Étrangères quelques renseignements sur les motifs qui pouvaient avoir déterminé cette mesure réglementaire; ce haut fonctionnaire lui a transmis les explications suivantes :

« La section centrale demande pourquoi, nonobstant le caractère général des » dispositions de la loi du 26 mai 1848, le Gouvernement, dans les mesures » d'exécution, ne l'a pas appliquée aux marchandises arrivant *par terre* en » même temps qu'à celles arrivant par mer et par les eaux intérieures de la » Hollande.

» Voici les raisons de cette sorte de restriction :

» Il s'agissait pour la Belgique d'entrer dans une voie nouvelle ou, en d'autres » termes, d'une loi d'essai et d'une institution empruntée à la législation anglaise. » Sous ce rapport, il importait d'autant plus de procéder avec réserve, surtout » dans le principe, que, comme condition de la délivrance des *titres de possession* » institués par la loi et transmissibles, il fallait nécessairement exiger, comme » l'ont fait les art. 5 et 6 du règlement d'exécution, la preuve de la libre disposi- » tion des marchandises et déterminer cette preuve.

» L'application de la loi étant restreinte aux importations maritimes, l'exécution » de ces clauses et conditions a été facile; on a pu se borner à stipuler (art. 6 du » règlement), la remise des connaissements, portant quittance du frêt, ainsi que » cela se pratique en Angleterre. Les droits du déposant sur la marchandise ont » été ainsi suffisamment établis. Il y avait des difficultés à obtenir des garanties » analogues pour les importations par terre, et cependant ces garanties étaient » indispensables pour l'efficacité du *warrant*. Rien ne s'opposait d'ailleurs à ce qu'on » en vint à étendre ultérieurement le bénéfice de la loi aux marchandises arrivant » par terre, si le besoin s'en faisait sentir; encore une fois, dans l'application d'un » système tout nouveau pour le pays, il convenait de ne marcher que progressive- » ment et avec précaution. Au surplus, on se rappellera que, pour les marchan- » dises étrangères, c'était surtout en vue et dans l'intérêt du développement du » commerce maritime que ce système était introduit.

» En fait, la restriction a été de nul effet, puisque, pour les marchandises
» étrangères, il n'a pas été fait usage de la loi. »

Tout en approuvant, jusqu'à un certain point, la réserve du Gouvernement alors qu'il s'agissait d'introduire une institution nouvelle dans notre régime commercial, la section centrale croit cependant que, sous le rapport du mode d'introduction des marchandises en Belgique, la législation de l'Angleterre a été prise trop à la lettre, ce pays, par sa situation géographique, ne pouvant recevoir les marchandises que par mer; elle pense aussi que, s'il n'a pas été fait usage des warrants depuis leur institution, il faut l'attribuer principalement aux formalités compromettantes pour les emprunteurs inscrites dans l'arrêté réglementaire, et qu'une fois le commerce et la bourse habitués à ce nouveau papier de solide circulation, il sera nécessaire d'étendre le système des warrants au plus grand nombre possible de marchandises sans distinction de provenance.

La section centrale désire donc que toutes les facilités et simplifications réalisables soient introduites dans notre législation sur les warrants, et a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi à l'unanimité.

Le Rapporteur,
V. DAVID.

Le Président,
VERHAEGEN.
